

ARRET CC-EP 97-057
du 2 Juillet 1997

ARRET CC-EP 97-057

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 97-019/P-RM du 17 Janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 97-152/P-RM du 25 Avril 1997 modifiant le décret n° 97-019/P-RM du 17 Janvier 1997 ;

Le Rapport entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Section PARENA (Parti pour la Renaissance Nationale) d'Ansongo sous la plume de son Président Almoulakine Ag Bakila, a saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête enregistrée au Greffe sous le n° 215 du 3 juin 1997 et tendant à contester les emplacements, le ressort et les itinéraires des bureaux de vote itinérants de la circonscription électorale de Ansongo ; qu'il expose essentiellement à l'appui de son action que le délai d'affichage n'est pas respecté, que l'installation d'un bureau de vote pour 700 électeurs en milieu nomade est une mesure utopique en ce sens que la fraction se compose de plusieurs composants repartis dans le temps et dans l'espace suivant la disponibilité des points d'eau et des pâturages ; qu'il est très rare pour ne pas dire impossible de trouver des campements d'une même fraction au niveau même d'un même point d'eau (mare, puits, puisards) ; que c'est plutôt des campements de toute origine qui s'y trouvent ;

Considérant enfin qu'il soutient que l'ensemble de ces emplacements atteint rarement 700 électeurs ; que les emplacements ne sont pas les mêmes en saison pluvieuse (autour des terres de culture céréalière) qu'en saison sèche (rotation des points d'eau ou abandon par un autre en cas d'insuffisance d'eau et de pâturage) ; que la commission électorale locale ne facilite pas le passage des bureaux de vote itinérants à tous les sites de concentration, permettant à tous les électeurs de voter ; étant donné que le bureau ne peut sortir de l'itinéraire désigné quel que soit l'emplacement des électeurs et l'insistance des parties lésées ; que les citoyens sont obligés de se déplacer dans des rayons de 20, 50, 100 Km pour voter.

Considérant que la réclamation ou les observations ci-dessus spécifiées sont relatives à l'organisation matérielle des élections ; que celle-ci relève aux termes de l'article 10 de la loi électorale des attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante ; qu'il y a lieu en conséquence d'inviter le requérant à se mieux pourvoir ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Invite le PARENA (Parti pour la Renaissance Nationale) à se mieux pourvoir ;

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au requérant et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le Deux Juillet mil neuf cent quatre vingt dix sept

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.